

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de L'AGRICULTURE
et de la FORET**

**SERVICE RESTAURATION
des
TERRAINS en MONTAGNE**

Commune d'ESCARO

**PLAN DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES
NATURELS**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

Septembre 1992

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée, extension de la zone urbanisée, du territoire communal d'ESCARO incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur plan cadastral à l'échelle 1/2000ème.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les affaissements de sol
- les glissements de terrain,
- les crues torrentielles.

4.2 - Division du territoire en zones de risque

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme le territoire de la commune d'ESCARO couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en trois zones :

- **une zone blanche**, présumée sans risque prévisible ;
- **une zone rouge**, (② et ④) à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés ;
- **une zone bleue**, (①, ③ et ⑤) à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité attendue moindre.

**MESURES APPLICABLES
SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE COMMUNAL**

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

**MESURES APPLICABLES
EN
ZONE BLANCHE**

6 Mesures applicables en zone blanche

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE

7 MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE

7.1 Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques....).

7.2 Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

PESRIPTIONS APPLICABLES
EN ZONE BLEUE

8- PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	
1	Escaro	Crue torrentielle	Ouvertures disposées en façades exposées amont (Ouest) et latérale (Sud) à une hauteur minimale de $H = 0,75$ m par rapport au terrain naturel. Collecte des eaux pluviales, de toitures et de voirie et rejets vers un exutoire aménagé ou naturel	
2	Escaro	Affaissement du sol		
5	Las Pêrères	Glissement de terrain	Adaptation des constructions à la pente	

8.2- Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
1	Escaro	Crue torrentielle	- Niveau de fondation porté - soit au substratum rocheux si subaffleurant - soit à une profondeur minimale de $P = 1$ m par rapport au terrain naturel pour des terrains meubles	- ouvrage de franchissement de section équivalente à celui du C.D. 27 - entretien des boisements de berge - mise en dépôt de remblai proscrite aux abords du lit du torrent
3	Escaro	Affaissement de sol	- Conception des réseaux limitant le risque de rupture en cas de déformation : - par le choix de canalisation appropriée, - par la mise en place de joints souples, - par l'interdiction de raccords rigides - Réalisation d'un drainage des sols par toute technique appropriée avec rejet vers un exutoire aménagé ou naturel Pour les constructions : - répartition au sol des charges - adoption de fondations renforcées - rigidification de la structure	- Mise en place d'un collecteur communal d'eaux usées pour le traitement des effluents au niveau d'une station d'épuration - Remblayage par matériaux propres compactés - Reconnaissance des sols par un bureau d'études spécialisé pour : - la détermination de la portance des sols et le choix du type de fondation

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
5	Las Pèrères	Glissement de terrain	- Collecte des eaux de surface à l'amont du site d'implantation - Drainage des plates-formes et de la voirie avec rejet des eaux collectées vers un exutoire naturel ou aménagé - Limitation des travaux de terrassement avec mise en place de soutènement approprié en butée de pied pour les talus de déblais et/ou les remblais - Adaptation des constructions à la pente - Rigidification de la structure des constructions	- Reconnaissance des sols, du site d'implantation des constructions en préalable à leur réalisation